**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DES BASQUES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

**RÈGLEMENT N° 1130-2021** **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2019 SUR LA GESTON CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE l’article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* impose aux municipalités l’obligation de prévoir dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures pour favoriser les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d’appel d’offres public fixé par règlement ministériel;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nathalie Trudeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

1. Le règlement numéro 314-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l’ajout de l’article suivant :

**« 11.** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l’octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d’un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l’octroi d’un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l’achat local ».

1. L’article 2 du présent règlement demeure valide jusqu’au 24 juin 2024.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

M. Maxime Dupont, Maire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

M. Stéphane Lacam-Gitareu, Dir. gén./secr.-trés.

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 7 juin 2021

Adoption le 15 juin 2021

Publication et entrée en vigueur le 16 juin 2021